

Chacune de ces personnes, afin de pouvoir interroger ledit fichier, doit s'identifier en utilisant un code prévu à cette fin qui lui est propre.

Ledit code n'est connu que de la personne concernée et de la Corporation. Ce code est modifié à différents intervalles.

Les renseignements demandés sont reçus sur imprimante. Une des personnes désignées aux fins de la communication décode les renseignements demandés et les transmet à la personne dont la fonction requiert d'avoir accès auxdits renseignements.

#### 7. PERSONNE DÉSIGNÉE AUX FINS DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Seules les personnes désignées par chacune des parties et celles dont l'exercice de leur fonction le requiert peuvent avoir accès aux renseignements communiqués dans le cadre de l'exécution de la présente entente.

L'accès aux renseignements, communiqués dans le cadre de l'exécution de la présente entente aux fins de l'établissement du relevé mensuel des sommes dues par le ministère de l'Éducation, est limité exclusivement au personnel du Service de la comptabilité de la Corporation ainsi qu'aux préposés et préposées aux entrevues avec les consommateurs et consommatrices.

La Corporation s'engage à garder trace des demandes afin d'informer seulement les personnes concernées que le ministère de l'Éducation a consulté leur fiche de crédit.

Quant au Ministère, seuls les membres de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants, Direction de la gestion des prêts (maximum trois personnes) sont autorisés à utiliser le logiciel de communication au moyen d'un code d'accès informatique particulier. Ces personnes ainsi que les agents et agentes de réclamations et de recouvrement, responsables du dossier faisant l'objet de la demande, de même que le personnel de direction de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants, sont autorisés à accéder aux renseignements transmis.

#### 8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Coût par demande et modalités de paiement:

Le coût unitaire d'une demande est établi à 4,05 \$ lorsqu'il y a fiche de crédit et nul lorsqu'aucune fiche n'est disponible.

Ce coût est payable dans les 30 jours de la réception de l'état de compte mensuel de la Corporation.

#### 9. REPRÉSENTATION

Chacune des parties désigne par écrit à l'autre, dans les quinze jours de la date de la signature de la présente entente, la personne responsable des questions relatives à son application.

#### 10. MODIFICATION

Toute modification à la présente entente, sauf celle relative au coût unitaire des demandes de renseignements, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

#### 11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur dès qu'elle aura fait l'objet d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information et qu'elle aura été autorisée par décret du gouvernement.

Cette entente est d'une durée de trois ans. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin avant terme moyennant l'envoi d'un avis de 30 jours.

Les clauses 4 et 5 relatives à la confidentialité et à l'exactitude des renseignements communiqués demeureront en vigueur malgré la terminaison de la présente entente.

Signée à Québec le \_\_\_\_\_ ième jour de \_\_\_\_\_  
par madame Pauline Marois, ministre de l'Éducation.

Signée à Québec, le \_\_\_\_\_ ième jour de \_\_\_\_\_  
par monsieur Jean-Claude Chartrand, président du Conseil et chef de la direction.

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION      ÉQUIFAX CANADA INC.

\_\_\_\_\_  
PAULINE MAROIS

\_\_\_\_\_  
JEAN-CLAUDE CHARTRAND

27634

Gouvernement du Québec

#### **Décret 500-97, 16 avril 1997**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un

comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'assemblée des évêques et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont notamment nommés pour un mandat de trois ans et que toute vacance au comité est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1298-95 du 27 septembre 1995, monsieur Jacques Charron était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un mandat se terminant le 31 août 1998 et qu'il a démissionné par écrit le 25 septembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Jacques Charron au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande cette nomination après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur François Lafortune soit nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998, en remplacement de monsieur Jacques Charron;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à monsieur François Lafortune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27624

Gouvernement du Québec

### **Décret 501-97, 16 avril 1997**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 avril 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 avril 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de la politique familiale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence des ministres provinciaux et territoriaux, responsables de la Sécurité du revenu et des Services sociaux, qui se tiendra à Toronto (Ontario) le 18 avril 1997, et que celle-ci soit composée de:

Madame Pauline Marois  
Ministre de l'Éducation et  
Ministre responsable de la politique familiale